

NOUVELLE REVUE
THÉOLOGIQUE

48 N° 5 1921

Du droit de l'évêque d'imposer des taxes à
son clergé (2)

F. CLAEYS BOUUAERT

p. 225 - 232

<https://www.nrt.be/en/articles/du-droit-de-l-veque-d-imposer-des-taxes-a-son-clerge-2-3039>

Tous droits réservés. © Nouvelle revue théologique 2024

Du droit de l'évêque

d'imposer des taxes à son clergé à propos d'une décision récente.

(Suite.)

II. **Subside extraordinaire.** — Il est des cas dans lesquels l'évêque peut exiger des possesseurs de bénéfices un « subside extraordinaire et modéré » (*extraordinariam et moderatam exactionem*; c. 1505). Cette disposition tire son origine d'un décret du 3^e concile de Latran, tenu en 1179, décret dont la teneur a été reprise dans les Décrétales (c. 6 et 7, X, lib. III, tit. 39, *de censibus, exactionibus et procurationibus*).

Après avoir limité les dépenses occasionnées par la visite épiscopale, le concile statue : « Nous permettons que, pour les multiples nécessités qui peuvent surgir, en cas de cause manifestement raisonnable, les évêques demandent avec charité un secours modéré aux clercs qui leur sont soumis. » D'où le nom de *subsidium caritativum* que les auteurs ont souvent donné à cette forme d'impôt.

La faculté accordée par le concile de Latran était, il faut le reconnaître, conçue en des termes extrêmement vagues et semblait se rapporter à une demande plutôt qu'à un droit strict (1). Aussi fut-elle, croyons-nous, rarement appliquée (2). Le concile de Trente défendit aux évêques « d'imposer des

(1) On ne trouve guère plus de précision dans un canon du Concile de Lyon, célébré en 1245, sous Innocent IV (c. 1 *de poenitentia*, lib. V, tit. 10, in VI), ni dans la décrétale de Benoît XII, du 1^{er} janv. 1336 (c. un. *De censibus*, lib. III, tit. 10, in *extravag. commun.*).

(2) On cite pourtant quelques applications; ainsi pour le diocèse de Constance, F. ZELL et M. BURGER ont publié des *Registra subsidii caritativi*, datant des XV^e et XVI^e siècles. *Friburger Diözesan-Archiv.*, t. 24, 1895, p. 183 ss. Cf. SAGMULLER. *Lehrbuch des katholischen Kirchenrechts*, Fribourg, 1900, p. 774.

frais inutiles, tant à l'occasion de la *visitatio* qu'à celle des testaments pour causes pieuses » (sess. 24, c. 3 de ref.); et les Congrégations romaines, dans les rares cas où la matière leur fut déferée, se montrèrent nettement hostiles à l'interprétation large du *subsidium caritativum* (1).

D'ailleurs, d'après les principes généraux, il ne pouvait être exigé que du consentement du chapitre cathédral, représentant le clergé, et pour une nécessité extraordinaire, telle que le paiement des dépenses causées par une visite *ad limina* ou de dettes contractées pour le bien du diocèse (2). Sous l'ancien régime, les larges dotations dont jouissaient la plupart des évêchés enlevaient généralement tout fondement juridique à l'application de cette mesure. Depuis la spoliation des biens ecclésiastiques et à la suite de l'établissement de la hiérarchie dans plusieurs anciens pays de missions, la situation s'est quelque peu modifiée. S'il est vrai que les bénéfices proprements dits, conformes au concept en vigueur avant le Code, ont beaucoup diminué en nombre et en importance, il n'est pas moins vrai que les curies épiscopales, privées souvent de ressources régulières et de dotation assurée, ont eu à faire face à des besoins nouveaux et croissants. Aussi constatons-nous que, depuis plus d'un siècle, des conciles particuliers ou d'autres réunions épiscopales ont manifesté une tendance à introduire, sous des appellations diverses, le *subsidium caritativum*, en usant d'une forte pression morale plutôt que de précepte strict, en recourant à cette *passio dulcis*, dont parlaient déjà les commentateurs des décrétales (3). Sans insister sur des décisions prises par certaines assemblées pro-

(1) S. C. C. in *Gerunden*. 27 febr. 1663 et 26 jan. 1760; RICHTER-SCHULTE, o. c., p. 337.

(2) REIFFENSTUEL. *Jus ecclesiasticum universum*, l. III, t. 16, n. 30. Antverpiae, 1755; PRUMMER, o. c., I, p. 411.

(3) REIFFENSTUEL, o. c., l. I, t. 31, p. 91; PHILLIPS, *Kirchenrecht*, I, Ratisbonne, 1869, p. 68.

vinciales tenues vers le milieu du 19^e siècle, notamment en Amérique et en Italie (1), nous avons à signaler ici les mesures significatives prises par les deux plus importants conciles régionaux du dernier demi-siècle : le Concile national de Baltimore en 1884, et le Concile plénier de l'Amérique latine, qui tint ses assises à Rome, en 1899. Les pères de Baltimore engagent chaque évêque à fonder une caisse diocésaine, au moyen d'une taxe levée sur chaque paroisse : « Si, ajoutent-ils, cette taxe ne suffisait pas, il ne serait pas contraire au droit et à l'équité, de lever sur tous les prêtres du diocèse une imposition annuelle, fixée au prorata du traitement de chacun » (2).

Le concile plénier de l'Amérique latine déclare : « Malgré le caractère exceptionnel du subsidium caritativum, les évêques, en cas d'absence de revenus stables pour subvenir aux dépenses communes du diocèse, peuvent imposer aux églises et aux clercs qui leur sont soumis une contribution annuelle, en observant la modération canonique » (3).

Les décisions de ces deux grands conciles ne furent publiées qu'après l'examen et l'approbation de la Congrégation du Concile. Quoique cette approbation, dite *in forma communi*, ne transforme pas ces lois particulières en actes formels du Saint-Siège et ne corrige pas les anomalies juri-

(1) Voici deux exemples : le concile provincial de Quito (Mexique), tenu en 1869, décide que tous les curés paieront un impôt semestriel (« *nec 4 regalibus inferius, nec 3 nummos (pesos) excedens* », dont le profit sera appliqué aux missions indiennes ; les chanoines auront à verser la 100^e partie de leurs revenus fixes. *Collectio lacensis*, VII, c. 437. En 1849, les évêques du Milanais et ceux de l'Ombrie, réunis en assemblées provinciales, demandent au Saint-Siège de pouvoir détacher de certains bénéfices, pourvus de gros revenus, une portion de revenus qui serait affectée aux paroisses pauvres. La Congrégation du Concile répondit : *Non expedire*. *Collectio lacensis*, VI, c. 708 et c. 739.

(2) Acta et Decreta concilii plenarii Baltimorensis tertii, n. 71, Baltimore, 1886, p. 36.

(3) N. 861 ; édition citée, p. 378.

diques qui pourraient les entacher, il est néanmoins, semble-t-il, permis d'en conclure que Rome n'est pas défavorable à la mise en vigueur d'une imposition modérée, mais aussi régulière. C'est également ce qu'insinuent les consultants de la Congrégation du Concile dans les observations jointes à la réponse du 13 mars 1920, en disant que, sur le denier du culte recueilli pour les églises du diocèse, les évêques pouvaient retenir une part correspondant aux nécessités financières de leur curie, et que d'ailleurs, en cas d'insuffisance ultérieure, ils pouvaient recourir à la faculté donnée par le c. 1505 (1).

En ce point, comme en bien d'autres, le Code substitue une norme claire et concise aux déductions plus ou moins discutables, qui se dégageaient autrefois des décrétales, interprétées avec l'aide de la jurisprudence et de la coutume : « *Locis Ordinarius... potest, speciali dioecesis necessitate impellente, omnibus beneficiariis, sive saecularibus sive religiosis, extraordinariam et moderatam exactionem imponere* » (c. 1505). Cette disposition est donc bien restreinte aux possesseurs de bénéfices. D'autre part cette restriction est contrebalancée par le sens plus large donné par le Code au mot *beneficium*. Sous le régime du droit antérieur, régime qui se ressentait encore de l'influence produite par les

(1) A. A. S., XII, p. 447. Rappelons à ce propos que les évêques de Belgique, il y a quelque vingt ans, semblent avoir songé au même moyen de droit, en invitant, d'une manière quasi impérative, les prêtres de leur diocèse à verser une somme déterminée en faveur de l'université catholique de Louvain. Leur lettre collective du 11 décembre 1899 demande au clergé « un sacrifice exceptionnel et temporaire » pour la constitution d'un fonds spécial, où chaque prêtre apporterait une contribution personnelle de 100 francs, une fois donnés ou répartis en quatre annuités de 25 francs chacune : « *speciale tributum, dit l'évêque de Gand, ab omnibus sacerdotibus exostulatum, ad providendum necessitatibus Lovaniensis universitatis, et quod deponendum est apud decanos ante diem 1^{am} maii.* » *Recueil des mandements de Mgr Stillemans*, II, Gand 1905. p. 132 et 159.

conditions économiques du moyen âge, les revenus stables, dont l'attribution était un des caractères essentiels du bénéfice (*perpetuitas objectiva*), étaient supposés venir de biens immobiliers ou de rentes foncières (1).

Une interprétation large avait étendu le concept de revenus stables au cas où l'État, en échange d'anciens biens ecclésiastiques spoliés, garantissait un traitement fixe et régulier aux titulaires de certaines fonctions (2). Mais cette situation était particulière à quelques pays, tels que la France (avant la rupture du concordat) et la Belgique, et, en fait, dans d'autres pays, dotés cependant d'une hiérarchie définitive, tels les États-Unis, l'Angleterre, l'Écosse, le terme et la notion de bénéfice étaient pour ainsi dire inconnus. A plus forte raison en était-il ainsi dans les territoires de missions. Au point de vue canonique, il s'en suivait plus d'une anomalie : souvent les Ordinaires étendaient à des fonctions non bénéficiales des droits ou des obligations qui, en droit strict, étaient réservés aux bénéficiaires ; de là, une apparence d'irrégularité, un flottement dans l'application des lois ecclésiastiques.

En cette matière, le Code dans son c. 1409 donne une nouvelle définition, plus claire et plus compréhensive du bénéfice ecclésiastique ; l'exposer et la commenter nous entraînerait hors de la question examinée dans cet article ;

(1) La définition du bénéfice classique, chez les canonistes, commençait par ces mots : *Jus perpetuum percipiendi fructus ex bonis ecclesiasticis...* Cf. GARCÍAS. *De beneficiis*, t. I, Coloniae, 1735, p. 3. ; WERNZ. *Jus Decretalium*, III, Romae, 1901, p. 200. Sur la nature de ces biens, cf. SCITZ. *Geschichte des kirchlichen Benefizialwesens*, Berlin, 1895, p. 79 ss. ; SAGMULLER, *o. c.*, p. 210.

(2) HINSCHIUS, *o. c.*, II, Berlin, 1878, p. 369. En Belgique les évêques, chanoines et cures sont considérés comme des bénéficiaires, parce que leurs traitements sont censés représenter les revenus des anciens biens, nationalisés en 1789. Il n'en est pas de même des pensions de retraite, ni des traitements des vicaires. DE BRABANDERE-DE MEESTER, *o. c.*, II, Bruges, 1915, p. 274.

nous nous contenterons de noter ce point capital : toute source de revenus stables, qu'il s'agisse de biens immobiliers ou mobiliers, de prestations du gouvernement ou des fidèles, même de *jura stolae* peut servir de base à la constitution d'un vrai bénéfice(1); il suffit, pour que cette constitution soit complète, que s'y ajoute l'érection formelle faite par l'Ordinaire du lieu.

Appliquant ces données au tribut extraordinaire prévu par le c. 1505, nous pouvons conclure : d'une part, ce tribut ne peut être imposé qu'aux titulaires de bénéfices; d'autre part, l'évêque peut facilement, moyennant un acte formel d'érection (c. 1418), constituer en bénéfices des fonctions ou des offices qui jusqu'à ce jour ne possédaient pas ce caractère.

III. En un point déterminé, le droit de l'évêque d'imposer une taxe à son clergé est affirmé par le droit avec une instance particulière et muni de facilités et de développements exceptionnels. Nous voulons parler de la taxe levée en faveur du séminaire et appelée par les auteurs *seminaristicum*. Déjà le concile de Trente (sess. 23, c. 18) l'avait entourée d'un véritable luxe de précisions et de clauses extensives; une jurisprudence assez fournie en avait fixé plusieurs modalités(2). Le Code, dans son c. 1356, reprend les décisions du concile de Trente, tout en les résumant et en y ajoutant quelques-unes des principales conclusions qui se dégagent des réponses de la Congrégation du Concile.

Voici les différences essentielles entre la taxe séminaristique et le tribut extraordinaire : celui-ci ne peut être réclamé que pour « une nécessité spéciale du diocèse »; celle-là jouit d'une présomption de licéité, chaque fois que les ressources du séminaire ne sont pas prouvées suffisantes; le tribut ne

(1) C'est ainsi que, déjà dans son décret du 9 décembre 1920, la Congrégation de la Propagande attribue la qualité de bénéfices à toutes les paroisses établies dans les pays de missions. (*A. A. S.*, XIII, 1921, p. 13.)

(2) RICHTER-SCHULTE, *o. c.*, p. 218 ss.

peut être perçu que sur les bénéfices séculiers ; le *seminaristicum* est dû en outre, le cas échéant, par toutes les paroisses et quasi-paroisses, par les hôpitaux, les confréries canoniquement érigées, les fabriques d'églises et tous les couvents, même exempts, à moins qu'ils ne possèdent eux-mêmes un collège ecclésiastique. Il ressort de cette énumération que cette taxe peut être prélevée même sur des instituts et fonctions ecclésiastiques qui n'ont pas reçu la forme bénéficiale aux termes des canons 1409 et 1410.

Le Code détermine aussi — et ceci est nouveau, — que le *seminaristicum* ne peut dépasser la 20^e partie (soit 5 0/0) du revenu taxé(1). Comme la section préparatoire des études cléricales, appelée en France, en Belgique et en Hollande : petit séminaire, est expressément comprise dans le sens canonique du mot *seminarium* (c. 1364), nous pensons que cette section pourrait profiter éventuellement de la présente disposition. Les autres collèges ecclésiastiques diocésains ne pourraient bénéficier de la même faveur : en effet, malgré l'extension que la loi lui donne, cette taxe doit, en cas de doute, être soumise à une stricte interprétation.

Remarquons enfin que les revenus des bénéfices, fonctions et instituts ne peuvent être frappés de cet impôt, que pour autant qu'en aura été défalquée la part destinée à exonérer les charges et les dépenses nécessaires (*deductis oneribus et necessariis expensis*; c. 1356). Le mot *onera* désigne, à notre avis, les charges fixes et régulières, reposant sur un titre spécial, telles que celles qui résultent d'une pension ecclésiastique en faveur d'un bénéficiaire démissionnaire ou d'offices divins à célébrer en vertu d'un acte de fondation ou de libéralités ; le mot *expensae* désignerait les dépenses d'administration, courantes ou extraordinaires, nécessaires

(1) C'est ainsi du moins que nous comprenons ces mots du c. 1356, § 2 :

• *Quinas quotannis centesimas partes redditus vectigalis non excedens.* »

à la conservation, et non à l'accroissement du capital. Ces mots ne comprennent pas les dépenses nécessaires à l'entretien personnel de celui qui doit payer la taxe; cependant pour les revenus très modiques une exemption complète s'imposerait (1).

F. CLAEYS BOUUAERT

professeur au Grand Séminaire.